



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte scolaire

Question écrite n° 11558

Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les incidences financières de la scolarisation des élèves en dehors de leur commune de résidence. En effet, le budget des petites communes rurales est souvent lourdement grevé par des frais de scolarisation, alors même qu'elles ont parfois consenti à d'importants investissements pour améliorer les conditions d'accueil des enfants. Dans certains cas, la commune de résidence voit l'une de ses classes fermées ou doit renoncer au financement d'activités parascolaires pour cette même raison. Par ailleurs, il faut bien noter que les différences de coûts sont parfois très importantes. Ne pourrait-on donc pas limiter les cas de dérogations aux raisons médicales ou encore fixer un coût pondéré par une moyenne établie pour les communes de mêmes caractéristiques ? Il ajoute que cette situation suscite régulièrement des litiges entre les parents d'élèves et les élus, ces derniers étant peu enclins par principe à accorder des dérogations très coûteuses pour la collectivité. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à ces situations trop souvent répétées.

Texte de la réponse

Une commune n'est obligée de participer aux charges de la scolarisation dans une autre commune d'un enfant dont le domicile est situé sur son territoire, que si elle ne dispose pas de la capacité d'accueil suffisante pour scolariser cet enfant. Si elle dispose de capacité d'accueil, la commune de résidence n'est tenue de participer à ces charges que si son maire a donné son accord à cette scolarisation. Toutefois, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 précise les cas dans lesquels cet accord n'a pas à être obtenu et où la commune de résidence, même lorsqu'elle dispose de capacité d'accueil, ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'un enfant scolarisé dans une autre commune. Ces cas sont au nombre de trois : lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine, lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou des soins médicaux réguliers ou prolongés, lorsqu'un frère ou une soeur est déjà inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, pour un des motifs ci-dessus mentionnés, du fait de l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ou par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cet article détermine également les modalités de cette participation, qui peut être définie librement, par accord entre les deux communes, ou par arbitrage du représentant de l'Etat. Le calcul de cette contribution tient compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11558

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1430

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2862